

Contribution d'assistance de l'AI

La contribution d'assistance est une prestation importante et précieuse pour les personnes atteintes d'un handicap. Elle s'adresse aux adultes bénéficiant d'une allocation pour impotent et suffisamment autonomes pour vivre chez eux. La contribution d'assistance de l'assurance-invalidité (AI) leur permet d'engager eux-mêmes un assistant. Les personnes atteintes de sclérose en plaques obtiennent ainsi un degré d'autonomie plus élevé et leurs proches sont soulagés.

L'essentiel

- Les personnes atteintes de SEP peuvent bénéficier d'une contribution d'assistance sous certaines conditions.
- La contribution d'assistance vous permet d'engager des personnes qui vous aideront au quotidien.
- Le montant de cette contribution est calculé selon des critères définis.

Si vous êtes atteint-e de sclérose en plaques (SEP), cette contribution vous permet d'engager un ou plusieurs assistants. De cette manière, vous bénéficierez d'une aide lors de vos tâches



quotidiennes ou de vos soins, pendant une durée hebdomadaire déterminée. Vous serez alors l'employeur de votre assistant.

L'assistant ne doit avoir aucune des relations suivantes avec la personne atteinte:

- Mariage
- Partenariat enregistré
- Communauté de vie
- Membre de la famille en ligne directe

Conditions

Pour bénéficier d'une contribution d'assistance, la personne concernée doit avoir droit à une allocation pour impotent de l'AI, vivre chez elle et être majeure. Des règles spéciales s'appliquent aux mineurs et aux personnes majeures dont l'exercice des droits civils est limité. Les personnes qui perçoivent une allocation pour impotent de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'ont pas droit à une contribution d'assistance.

Il en va de même pour les personnes qui perçoivent une allocation pour impotent de l'AVS (à moins qu'elles n'aient déjà bénéficié d'une contribution d'assistance ou du versement anticipé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite). Dans ce cas, le règlement des droits acquis s'applique. La prestation continue d'être garantie, au maximum dans la même mesure.

Calcul des prestations d'aide

La base de référence pour le calcul de la contribution d'assistance est le temps nécessaire aux prestations d'aide dans les domaines suivants:

- Tâches quotidiennes (s'habiller, se lever, manger, etc.)
- Tenue du ménage
- Loisirs et intégration à la vie sociale
- Éducation et garde d'enfants
- Exercice d'une activité caritative ou bénévole
- Formation professionnelle initiale et continue
- Exercice d'une activité lucrative sur le marché régulier du travail
- Surveillance pendant la journée
- Service de nuit

Le nombre d'heures que vous pouvez calculer est limité et déterminé individuellement. Il est compris entre 20 et 420 heures par mois en fonction du domaine et du degré d'impotence.

Montant de la contribution d'assistance (depuis le 01.01.2021)

En temps normal, la contribution d'assistance s'élève à CHF 33,50 par heure. Si l'assistant doit posséder des aptitudes particulières (par ex. travailleur social), elle monte à CHF 50,20 par heure. Pour le service de nuit, le tarif est fixé en fonction de l'intensité de la prestation d'assistance. Le montant maximum par nuit s'élève à CHF 160,50. Ces tarifs comprennent le salaire de l'assistant, les cotisations de l'employeur et de l'employé ainsi qu'une indemnité de vacances de 8,33%.

La contribution annuelle d'assistance correspond généralement à douze fois le montant mensuel. Exception: si la personne atteinte vit dans le même foyer qu'une personne majeure qui ne perçoit pas d'allocation pour impotent et avec qui elle est mariée, en partenariat enregistré ou en communauté de vie. Dans ces situations, la contribution annuelle d'assistance n'est égale qu'à onze fois le montant mensuel.

Le montant facturé chaque mois par la personne atteinte ne doit pas dépasser de plus de 50% la contribution d'assistance mensuelle calculée par l'AI. Le montant peut être plus élevé lors de phases aiguës d'une maladie (par ex. poussée de SEP), attestées par un médecin, à condition de ne pas dépasser la contribution d'assistance calculée à l'année. Ce système permet de répondre à une augmentation ponctuelle des besoins d'assistance.

Déductions

La contribution d'assistance est une prestation complémentaire, que vous percevez en plus des versements de l'assurance-maladie et des autres prestations de l'AI. Les montants suivants sont donc déduits de la contribution d'assistance définie: votre allocation pour impotent, les prestations AI portant le titre «Prestations de tiers à la place d'un moyen auxiliaire» et les contributions de l'assurance-maladie aux soins de base dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie (notamment pour les soins à domicile).

Contrat de travail

Lorsque vous percevez une contribution d'assistance, vous devenez automatiquement employeur et votre assistant devient automatiquement salarié. Les deux parties s'accordent sur les aspects juridiques au moyen d'un contrat de travail (salaire, étendue des activités, poursuite du versement du salaire, délai de résiliation, etc.). Cette relation professionnelle est soumise aux dispositions du Code des obligations (CO) et du Code civil (CC) sur les contrats de travail. Conformément aux dispositions légales, des cotisations sociales (AVS, AI, etc.) doivent également être versées.

Durée du droit et facturation

Le droit à la contribution d'assistance commence au plus tôt lorsqu'il est demandé, et prend fin lorsque la personne assurée ne remplit plus les

conditions, ou décède. Les prestations d'aide doivent être déclarées à l'AI dans un délai de 12 mois suivant leur réalisation. La personne assurée remet chaque mois à l'office AI une facture comptant toutes les heures de travail effectuées par l'assistant. Vous pouvez vous procurer le formulaire nécessaire à cet effet auprès des offices AI.

Inscription à l'AI

Pour demander la contribution d'assistance, vous devez vous inscrire par écrit auprès de l'office AI de votre canton, à l'aide du formulaire officiel. Si, après examen, vous êtes déclaré-e comme ayant droit à une contribution d'assistance, vous devez indiquer vous-même l'aide dont vous avez besoin. L'AI examinera votre situation, calculera le montant de l'assistance et statuera à son sujet lors de la procédure de décision préliminaire.

Conseil et accompagnement

À partir de l'acceptation de la contribution d'assistance, les offices AI peuvent vous conseiller et vous accompagner pendant 18 mois pour les questions organisationnelles et administratives. En d'autres termes, l'AI peut mandater des tiers qu'elle sélectionne de sa propre initiative, ou sur proposition de la personne atteinte. Ces tiers peuvent ensuite facturer leurs prestations aux offices AI. Le montant de la rémunération dépend de la difficulté des conditions. En cas de questions sur la contribution d'assistance, l'équipe de conseil de la société SEP se tient à la disposition des personnes atteintes de SEP et de leurs proches.



Infoline SEP

0844 737 463

Lu – ve de 9h00 à 13h00



Société suisse de la sclérose en plaques

Rue du Simplon 3 / 1006 Lausanne

Information: www.sclerose-en-plaques.ch / 021 614 80 80

info@sclerose-en-plaques.ch



La Société SEP n'accepte aucun soutien financier de l'industrie pharmaceutique. Nous vous remercions pour votre don !